



Communauté de Communes Celavu Prunelli

/Arrêté n°077/2025

Portant déport du Président en raison d'un potentiel cas de conflit d'intérêts sur la procédure de commande publique n°2025/2

Le Président

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêt dans l'exercice des fonctions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1, L. 1111-6 et L. 2131-11 ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu la délibération n° 2020-038 du 30 juin 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président de la communauté de communes ;

Considérant que, selon l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

Considérant que l'article 2 de cette loi définit un conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que le Président, a informé la Direction de ses liens familiaux avec une entreprise candidate à la procédure de commande publique n°2025/2 (Service de transports collectifs occasionnels en autocar dans le cadre des activités enfance et jeunesse) ;

Considérant que cette circonstance est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions en lien avec la procédure de marché n°2025/2 ;

Considérant dès lors qu'à cet effet, conformément au décret n°2014-90, le Président prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant une personne chargée de le suppléer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur le Président de la communauté de communes s'abstient de prendre part à la procédure de commande publique n° 2025/2.

ARTICLE 2

Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, 4^{ème} Vice-président, délégué à l'action sociale d'intérêt communautaire, est désigné en lieu et place de Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI pour instruire le dossier 2025/2.

Délégation de signature lui est accordée en qualité de suppléant pour tout acte nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI s'abstient de toute intervention s'agissant de l'instruction, du suivi ou de l'exécution de décisions relatives au dossier susmentionné. Il ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les dossiers pour lesquels il est suppléé.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025
Publication : 11/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet de la Communauté de communes,
- transmis au contrôle de légalité,
- et dont ampliation sera remise à l' élu visé par l'arrêté de déport, et à la personne désignée pour le suppléer.

Fait à Bastelicaccia, le 27 mars 2025

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI

Notifié le : 27 Mars 2025.
Signature

